ARRETE 18/96

Objet : Occupation et aménagement des terrasses commerciales
REGLEMENTATION -

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Londres

VU le Code des Communes et notamment les articles L.122-27, L.131.2, L.131-3 et L.131-5,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 1991 instituant une redevance pour l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les étalages sur la voie publique et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation,

ARRETE

Article 1 -

Les étalages de toute sorte sur la voie publique et d'une façon générale, l'installation sur ladite voie, pour quelque durée que ce soit, de bancs, chaises, tables ou objets d'une nature quelconque, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable de l'autorité municipale.

Article 2 -

Toute personne désireuse d'obtenir cette autorisation devra remettre ou adresser à la Mairie une demande faisant connaître :

1° - ses nom, prénoms, profession et domicile,

2° - la nature et le mode de l'étalage ou de l'installation projetés,

3° - l'emplacement à occuper,

4° - le but de l'étalage ou installation

5° - sa durée.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra justifier de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, ou au répertoire des métiers et au rôle de la taxe professionnelle.

Article 3 -

Les autorisation accordées ne seront valables que pour **un an au maximum**. Elles seront personnelles et ne pourront être cédées de quelque manière que ce soit, même au successeur dans le commerce ou l'industrie bénéficiaire.

Article 4 -

Les étalages et installations visés à l'article 1er ne pourront être autorisés que moyennant le paiement des redevances fixées par le tarif en vigueur.
La superficie concédée sera déterminée par l'autorité municipale.
Les emplacements occupés devront être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté.

Article 5 -

Toute installation ou étalage devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique et permettre une libre circulation piétonnière notamment autour de la fontaine.

Article 6 -

Les bénéficiaires d'un droit de terrasse commerciale de classe 1 devront :

- utiliser impérativement pour leurs déchets, les containers appropriés,

- ranger contre le mur de l'établissement, à chaque fermeture journalière, les tables, chaises et autres objets pouvant faire obstruction en cas d'orage.

Article 7 -

Les autorisations accordées en vertu de l'article 1er du présent arrêté seront révocables à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

Article 8 -

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Saint Martin de Londres,
le 4 juin 1996

Le Maire,

José SOROLLA.

MAIRIE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES
34 (Hérault)

12/06/96
07/06/96